

**Convention d'autorisation de passage du public et d'entretien
sur un chemin communal**

ENTRE

**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
représenté par Le Président, Jean-Luc CHENUT**

ET

**LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE
représentée par La Maire, Françoise BOUSSEKEY
Propriétaire du chemin rural 180**

Préambule

Le Département intervient sur le marais de Gannedel dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels. Afin d'améliorer l'accueil du public sur ce site, le Département a porté un projet d'aménagement d'un sentier d'interprétation validé en comité de gestion le 30 novembre 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'autorisation d'ouverture à la **circulation des randonneur.euses à pieds du chemin rural 180** appartenant à la commune de Sainte-Marie (cf. localisation en Annexe 1).

Cette autorisation ne concerne que l'assise du chemin. Elle n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété. Elle est conclue entre le Département et la Commune en tant que propriétaire de(s) parcelle(s). C'est une autorisation précaire et temporaire.

La présente convention détermine les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien de ce chemin.

ARTICLE 2 - TRACÉS DES ITINERAIRES ET SENTIERS OUVERTS AU PUBLIC

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale et la circulation des randonneur.euses pédestres se fera exclusivement sur l'assise du sentier.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES SUR LES PROPRIETES OUVERTES AU PUBLIC

Les chemins ouverts au public sont exclusivement réservés à la fréquentation des randonneur.euses pédestres. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE (Commune)

Le propriétaire s'engage à laisser le public pénétrer sur les sentiers balisés.

Il autorise le Département ou ses prestataires à réaliser les aménagements et le balisage ainsi que l'entretien nécessaires à l'utilisation sécurisée du sentier ainsi que la publication des itinéraires.

Les aménagements recouvrent les opérations suivantes :

- aménagement de l'assise du sentier réalisé par le Département : réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneur.euses,
- entretien du sentier (élagage, débroussaillage des **abords du chemin**) réalisé par le Département,
- balisage et fléchage du sentier par le Département ou ses prestataires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

Le propriétaire, en application des articles 1382 et 1383 du Code Civil, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son propre fait, mais en aucun cas, il ne sera responsable du non respect par le maître d'ouvrage des obligations réglementaires résultant de l'ouverture au public.

La responsabilité civile de la Commune, propriétaire des parcelles, ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des randonneur.euses qu'en raison de ses actes fautifs.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département veillera, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à réaliser les opérations suivantes :

- réaliser, le cas échéant, les aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usager.ères. Les assurances seront l'affaire du Département quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation et de l'ouverture au public du chemin visé par la convention.
- assurer l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance , élagage) et la propreté générale des lieux, pour qu'il puisse être praticable sans dangers prévisibles.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Le Département engage sa responsabilité face aux dommages pouvant survenir du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien à l'exception des sentiers dont l'entretien est confié aux Collectivités locales ou de balisage du chemin.

En signant cette présente convention, le maître d'ouvrage se substitue au propriétaire concernant sa responsabilité civile et pénale sur l'emprise du chemin.

Le Département s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui du fait de la réalisation et de l'ouverture au public des sentiers.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément à l'article 2212.2.5. du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune s'engage à prendre un arrêté municipal afin de porter à la connaissance du public les conditions de fréquentation et le règlement d'usage du sentier, notamment l'interdiction de l'usage motorisé.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

Le maire est responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 10 – AUTRES RESPONSABILITES

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE LA FREQUENTATION

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1^{er}, le sentier est ouvert **à la circulation des randonneur.euses pédestres et interdit les usages motorisés.** L'interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Les randonneur.euses devront impérativement respecter les principes et les règles suivantes :

- ne pas s'écarter du chemin,
- n'emprunter le chemin qu'à pied,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les chiens,
- ne pas déposer les ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas prélever la végétation,

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature. A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties six mois au moins avant l'expiration de la présente convention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront modifier les termes de la présente convention par simple avenant.

En cas de vente de la propriété foncière, le sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion le nouvel acquéreur préviendra le Département de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Toutefois, la jouissance du circuit sera maintenue pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra au Département d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Sous réserve d'un préavis de six mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier, la résiliation est à l'initiative de l'une des parties pour non respect de la présente convention.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au tribunal compétent.

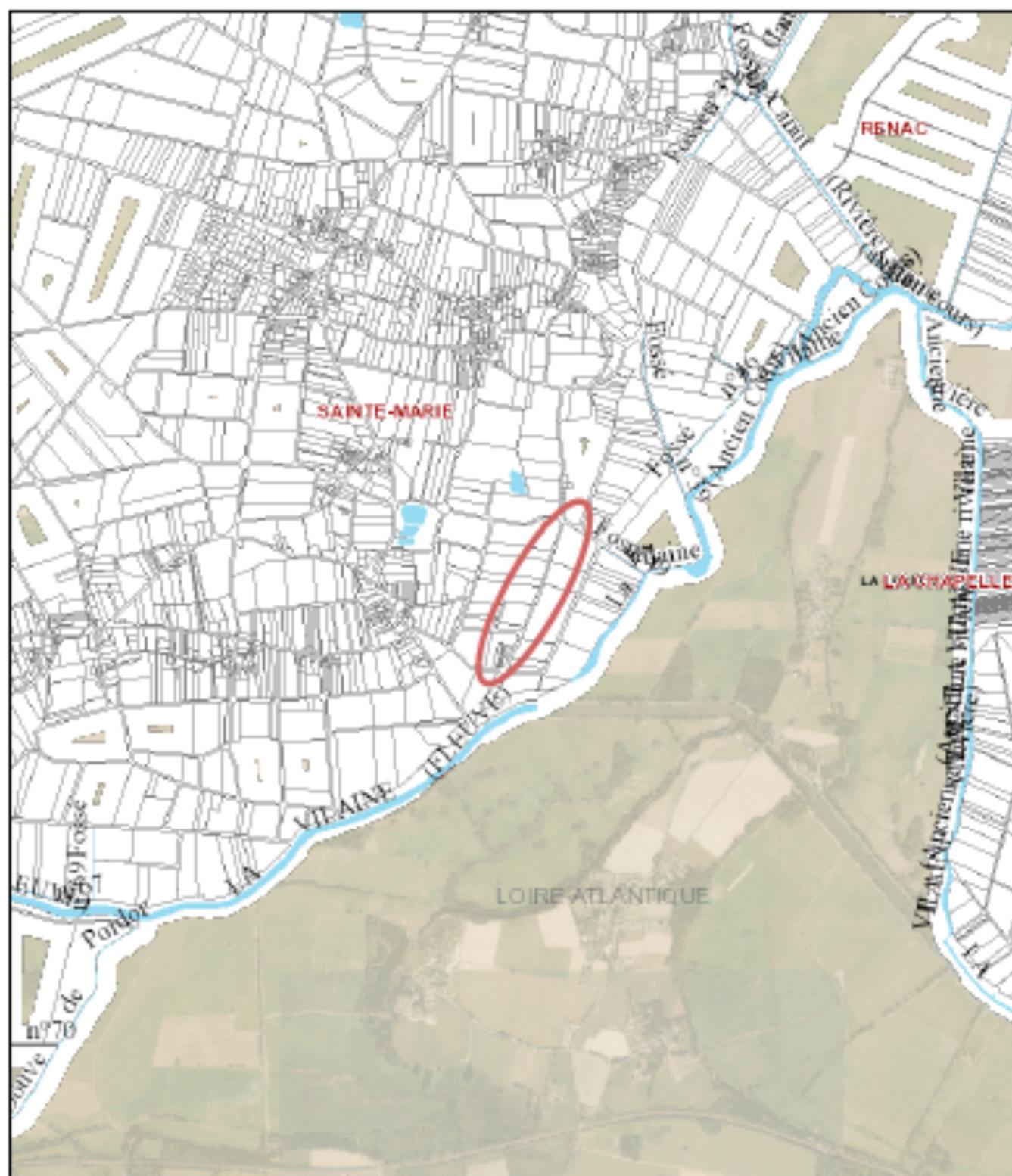
Fait à Rennes en deux exemplaires originaux le(date)

La présente convention prend effet à la date de la signature de toutes les parties.

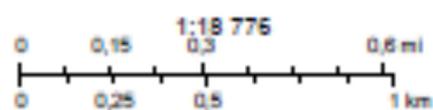
<p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Vice-Président Délégué à la Biodiversité, espaces naturels sensibles et à l'eau</p> <p>Yann SOULABAILLE</p>	<p>La Maire de la Commune</p> <p>Françoise BOUSSEKEY</p>
--	--

ANNEXE 1

ENS Marais de Gannedel - Chemin rural 180



05/10/2023 13:00:46



**Convention d'autorisation de passage du public et d'entretien
sur un chemin sur parcelles communales**

ENTRE

**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
représenté par Le Président, Jean-Luc CHENUT**

ET

**LA COMMUNE DE RENAC
représentée par Le Maire, Patrick BAUDY
Propriétaire des parcelles n°1276 et 1278 section : E
situées sur le territoire de la commune**

Préambule

Le Département intervient sur le marais de Gannedel dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels. Afin d'améliorer l'accueil du public sur ce site, le Département a porté un projet d'aménagement d'un sentier d'interprétation validé en comité de gestion le 30 novembre 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'autorisation d'ouverture à la **circulation des randonneur.euses à pieds**, de(s) parcelle(s) cadastrée(s) n°1276 et 1278 section E et appartenant à la commune de Renac.

Cette autorisation ne concerne que l'assise du chemin. Elle n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété. Elle est conclue entre le Département et la Commune en tant que propriétaire de(s) parcelle(s). C'est une autorisation précaire et temporaire.

La présente convention détermine les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien de ce chemin.

ARTICLE 2 - TRACÉS DES ITINERAIRES ET SENTIERS OUVERTS AU PUBLIC

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale et la circulation des randonneur.euses pédestres se fera exclusivement sur l'assise du sentier.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES SUR LES PROPRIETES OUVERTES AU PUBLIC

Les chemins ouverts au public sont exclusivement réservés à la fréquentation des randonneur.euses pédestres. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE (Commune)

Le propriétaire s'engage à laisser le public pénétrer sur les sentiers balisés.

Il autorise le Département ou ses prestataires à réaliser les aménagements et le balisage ainsi que l'entretien nécessaires à l'utilisation sécurisée du sentier ainsi que la publication des itinéraires.

Les aménagements recouvrent les opérations suivantes :

- aménagement de l'assise du sentier réalisé par le Département : réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneur.euses,
- entretien du sentier (élagage, débroussaillage des **abords du chemin**) réalisé par le Département,
- balisage et fléchage du sentier par le Département ou ses prestataires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

Le propriétaire, en application des articles 1382 et 1383 du Code Civil, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son propre fait, mais en aucun cas, il ne sera responsable du non respect par le maître d'ouvrage des obligations réglementaires résultant de l'ouverture au public.

La responsabilité civile de la Commune, propriétaire des parcelles, ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des randonneur.euses qu'en raison de ses actes fautifs.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département veillera, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à réaliser les opérations suivantes :

- réaliser, le cas échéant, les aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usager.ères. Les assurances seront l'affaire du Département quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation et de l'ouverture au public du chemin visé par la convention.
- assurer l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance , élagage) et la propreté générale des lieux, pour qu'il puisse être praticable sans dangers prévisibles.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Le Département engage sa responsabilité face aux dommages pouvant survenir du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien à l'exception des sentiers dont l'entretien est confié aux Collectivités locales ou de balisage du chemin.

En signant cette présente convention, le maître d'ouvrage se substitue au propriétaire concernant sa responsabilité civile et pénale sur l'emprise du chemin.

Le Département s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui du fait de la réalisation et de l'ouverture au public des sentiers.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément à l'article 2212.2.5. du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune s'engage à prendre un arrêté municipal afin de porter à la connaissance du public les conditions de fréquentation et le règlement d'usage du sentier, notamment l'interdiction de l'usage motorisé.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

Le maire est responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 10 – AUTRES RESPONSABILITES

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE LA FREQUENTATION

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1^{er}, le sentier est ouvert **à la circulation des randonneur.euses pédestres et interdit les usages motorisés.**

L'interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Les randonneur.euses devront impérativement respecter les principes et les règles suivantes :

- ne pas s'écarter du chemin,
- n'emprunter le chemin qu'à pied,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les chiens,
- ne pas déposer les ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas prélever la végétation,

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature. A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties six mois au moins avant l'expiration de la présente convention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront modifier les termes de la présente convention par simple avenant.

En cas de vente de la propriété foncière, le sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion le nouvel acquéreur préviendra le Département de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Toutefois, la jouissance du circuit sera maintenue pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra au Département d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Sous réserve d'un préavis de six mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier, la résiliation est à l'initiative de l'une des parties pour non respect de la présente convention.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au tribunal compétent.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux le(date)

La présente convention prend effet à la date de la signature de toutes les parties.

<p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Vice-président délégué à la Biodiversité, espaces naturels sensibles et à l'eau</p> <p>Yann SOULABAILLE</p>	<p>Le Maire de la Commune</p> <p>Patrick BAUDY</p>
--	--